PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-121

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

Sommaire

SGAR Occitanie /

R76-2025-05-22-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL - DRAC (6 pages) Page 3

R76-2025-05-22-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER (2 pages) Page 10

SGAR Occitanie

R76-2025-05-22-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL - DRAC

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL,
Directeur régional des affaires culturelles

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 1er décembre 2022 portant nomination de M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I.
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

1. l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
2. les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
3. la gestion des locaux affectés à la DRAC ;

4. l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
5. la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
6. les décisions de rejet des demandes d'inscription de monuments historiques (article R. 621-56 du code du patrimoine) ;
7. les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
8. la signature des conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts et de leurs avenants, les décisions de refus relatives aux demandes de convention ou d'avenant ;
9. la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
10. la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
11. les actes afférents à l'instruction et au suivi des déclarations d'activités d'entrepreneurs de spectacle vivant, les décisions d'opposition à déclaration et les décisions d'opposition à la poursuite de l'activité ;
12. l'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
13. l'attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence ;
14. l'attribution des labels « villes et pays d'art et d'histoire », « maison des illustres », « exposition d'intérêt national », « le musée sort de ses murs », « centre culturel de rencontre » et « jardin remarquable »;
15. la décision d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur avis du conseil national de l'ordre des architectes.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 3 : M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté.

SECTION II.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 4 : M. Michel ROUSSEL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 180 « Presse et médias »

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5 : Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité »
- 180 « Presse et médias »

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Article 6 : Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL en qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0354-DR31-DRAC et de responsable du centre de coût DRAC de l'unité opérationnelle 0216-CPRH-CASR, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat sur :

- les dépenses de fonctionnement DRAC imputées sur l'UO 0354-DR31-DRAC « administration territoriale de l'État », action 5 et action 6 ;
- les dépenses relatives aux « subventions d'harmonisation restauration collective » imputées sur l'UO 0216-CPRH-CASR « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » – centre de coût DRAC.

Article 7 : Sont exclus de la présente délégation :

– les ordres de réquisition du comptable public ;

– en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;

– en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

– les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 8 : M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12 : M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 13 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
(*suivi du prénom et du nom du délégataire*)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional des affaires culturelles

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(*suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire*)

Article 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 novembre 2024 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles.

Article 15 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 MAI 2025

Le Préfet,

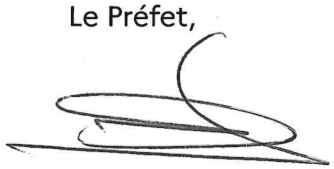

Pierre-André DURAND.

SGAR Occitanie

R76-2025-05-22-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4131-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'extrait de délibération du procès verbal du conseil de l'UR CFTC Occitanie du 28 mars 2025 portant désignation de Christophe BAUZOU en remplacement de Philippe ABADI ;

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Vu la démission de Philippe ABADI en sa qualité de représentant CFTC, membre du CESER, présentée par courriel du 30 avril 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.7 Par l'Union régionale CFTC

lire Christophe BAUZOU en remplacement de Philippe ABADI.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 MAI 2025

Pierre-André DURAND